

Tubuai.

Contribution personnelle	2.120 »	
— mobilière.....	15 »	
Patentes fixes	100 »	
— proportionnelles.....	40 »	
Frais d'avertissement.....	11 50	
Formules.....	5 »	
	<hr/>	
Total de la perception de Tubuai.....		2.291 50

Raivavae.

Contribution personnelle	1.480 »	
— mobilière.....	3 »	
Frais d'avertissement	7 50	
	<hr/>	
Total de la perception de Raivavae....		1.490 50

TOTAL GÉNÉRAL..... 13.303 60

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 mai 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 143. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et Moorea pour le 1^{er} trimestre 1884.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après pour le 1^{er} trimestre 1884, s'élevant